

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 10 décembre 2018 – Décision n° 6

Résumé de la décision relative à M. Yohann MARIN

M. Yohann MARIN, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage le 11 novembre 2017, à Saint-Chamond (Loire), à l'occasion d'un combat de pancrace organisé lors de la manifestation intitulée « *Grand prix Gym & Co - Fight & Co* ». Selon un rapport établi le 14 décembre 2017 par le laboratoire DoCoLab de l'université de Gand, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. MARIN a révélé la présence de 19-Norandrostérone d'origine exogène.

Les organes disciplinaires de lutte contre le dopage de la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par l'article L. 232-21 du code du sport.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisi d'office de ce dossier pour engager des poursuites disciplinaires sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. MARIN le 17 mai 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par une décision du 10 décembre 2018, la commission des sanctions a considéré que M. MARIN a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

1) de lui interdire, pendant une durée de quatre ans :

- de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
- de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
- d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;

2) de demander à la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Yohann MARIN le 11 novembre 2017, lors de la manifestation intitulée « *Grand prix Gym & Co - Fight & Co* », ainsi qu'entre le 11 novembre 2017 et la date de notification de sa décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;

3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. MARIN, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage et celui de la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions ayant été notifiée à M. MARIN le 5 février 2019, il sera suspendu jusqu'au **5 février 2023 inclus**.